

COMMUNE DE VILLAINVILLE

704, route d'Étretat
76280 VILLAINVILLE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 10 août 2026

L'an deux mil vingt-six, le 10 août 2026, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie, sous la présidence de Florian LEVIEUX, Maire.

Étaient présents :

M. Florian LEVIEUX, Maire.

M. Sylvain LACHEVRE, Mme Amandine LAIGUILLON, M. Benoît COLBOC, Mme Isabelle LAPEIRE, Mme Chrissy GUERIN, M. Vincent DUMESNIL, M. François CAILLOT, conseillers municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Mme Agnès LENORMAND, Mme Alice VOLLAIS, M. Rodolphe AVENEL.

Absents : Néant.

Secrétaire de séance : Amandine LAIGUILLON a été élue secrétaire de séance.

Convocation : 6 août 2026

PV de la séance précédente : le procès-verbal de la séance du 5 juin 2026 a été adopté à l'unanimité.

Ordre du jour

N° délibération	Objet	Voté	Rejeté
2026-39	Remboursements d'achats	<u>X</u>	
2026-40	Remboursement d'achats	<u>X</u>	
2026-41	Subventions	<u>X</u>	
2026-42	Salle polyvalente : attribution d'un tarif semaine pour une association	<u>X</u>	
2026-43	Frais de scolarité avec la commune de Goderville	<u>X</u>	
2026-44	Prévoyance : renouvellement de l'adhésion à la convention de participation	<u>X</u>	
2026-45	Sollicitation du fonds de concours	<u>X</u>	
2026-46	Recrutement d'un agent contractuel à temps non complet	<u>X</u>	
2026-47	Tarification cantine	<u>X</u>	
2026-48	Aliénation du chemin rural n° 2	<u>X</u>	
	Questions diverses		

DÉLIBÉRATION N°39-2026 : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 5 juin 2026

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve le procès-verbal du 5 juin 2026.

DÉLIBÉRATION N°40-2026 : Remboursements d'achats

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire concernant divers achats, décide d'autoriser le remboursement des frais engagés à hauteur de :

58,90 € : achat réalisé au sein de l'enseigne Bricomarché par Bruno LANGLOIS afin de réparer le vitrage cassé durant la récréation.

8,90 € : achat réalisé au sein de l'enseigne Intermarché par Isabelle LAPEIRE afin de mettre du produit lave-vaisselle à disposition à la salle polyvalente.

125 € : achat réalisé par Alice VOLLAIS au sein de l'enseigne Auchan afin de commander le gâteau pour la fête du village.

30,33 € : achat réalisé par Florian LEVIEUX au sein de l'enseigne Action afin de fournir des produits d'entretien pour la cantine et la garderie.

La présente délibération prend effet immédiatement et sera notifiée aux intéressés pour la mise en œuvre des remboursements.

DÉLIBÉRATION N°41-2026 : Subventions

Les demandes de subvention de fonctionnement 2026 des associations ont été présentées par Monsieur Florian LEVIEUX, Maire.

Après en avoir délibéré, les subventions suivantes ont été votées à l'unanimité :

Tambour Battant : 400 €

Olympia Caux : 150 €

Coopérative scolaire : 25 € par élève

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accorde 400 € au Comité festif villainvillais.

DÉLIBÉRATION N°42-2026 : Salle polyvalente : attribution d'un tarif semaine pour une association

Location longue durée – Attribution d'un tarif exceptionnel

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'une association a sollicité la commune pour la location longue durée d'un équipement communal.

Compte tenu de la durée de la location demandée et des modalités particulières d'occupation, il est proposé d'accorder à cette association un tarif exceptionnel adapté à cette situation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'accorder à l'association concernée un tarif exceptionnel pour cette location longue durée.

Le tarif exceptionnel attribué est fixé comme suit :

Du samedi 17 avril 2027 au jeudi 22 avril 2027 inclus :

- Samedi et dimanche : 750 €
- Lundi, mardi, mercredi et jeudi : 160 € × 4 = 640 €
- Total : 1 390 €

Du samedi 16 octobre 2027 au dimanche 24 octobre 2027 inclus :

- Samedi et dimanche : 750 €
- Lundi, mardi, mercredi et jeudi : 160 € × 4 = 640 €
- Samedi et dimanche : 750 €
- Total : 2 140 €

Cette décision sera appliquée conformément aux conditions fixées par la commune pour la mise à disposition de l'équipement communal concerné.

DÉLIBÉRATION N°43-2026 : Frais de scolarité avec la commune de Goderville

Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Considérant que certains enfants domiciliés dans la commune sont scolarisés à l'école de Goderville,
 Considérant que la participation financière de la commune doit être fixée par délibération du Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal approuvent la prise en charge des frais de scolarité à hauteur de 600 € pour un enfant domicilié dans la commune et scolarisé à l'école de Goderville.

DÉLIBÉRATION N°44-2026 : Prévoyance : renouvellement de l'adhésion à la convention de participation

M. Florian LEVIEUX, Maire, rappelle au Conseil municipal que :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation entre le Centre de gestion 76 et la MNT en date du 28 novembre 2022,

Monsieur le Maire expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du Code général de la fonction publique, les conseils d'administration des Centres de gestion de la fonction publique territoriale des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de six ans.

À l'issue de la procédure de consultation, le CdG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »

Le contrat-groupe « prévoyance » propose une formule de garanties répondant à l'obligation des employeurs territoriaux de participer financièrement au contrat de leurs agents dont les garanties minimales, précisées par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, doivent être les suivantes :

- la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TIN,
- la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN,
- la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,
- la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du RIN pendant la période de demi-traitement.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. À l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur :

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulé dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1er janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT ;

d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;

de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion (7 € minimum par mois par agent à compter du 1er janvier 2025) ;

d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents contractuels en découlant ;

d'inscrire au budget primitif 2026 du chapitre 12 – article 6459 les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

DÉLIBÉRATION N°45-2026 : Sollicitation du fonds de concours

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil municipal que des opérations d'investissement datant de 2021 à 2026 peuvent être regroupées pour être éligibles au fonds de concours de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire concernant la nécessité de solliciter le fonds de concours pour la réalisation de projets communaux, délibère comme suit :

Considérant l'intérêt général de la commune et la contribution essentielle du fonds de concours au financement des opérations réalisées entre 2021 et 2026, le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à déposer une demande auprès de l'organisme compétent. Cette demande portera sur le soutien financier pour la mise en œuvre du projet suivant :

Projet de défense extérieure contre l'incendie (DECI).

DÉLIBÉRATION N°46-2026 : Délibération autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent à temps non complet dont la quotité de travail est inférieure à 50 % — Article L. 332-8, 5° du Code général de la fonction publique

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, conformément à l'article L. 332-8, 5° du Code général de la fonction publique, un emploi permanent à temps non complet, inférieur à 17 heures 30, peut être occupé par un agent contractuel dans toute collectivité ou tout établissement public, sans condition de seuil démographique.

Il précise que les besoins de la collectivité nécessitent le recrutement d'un agent polyvalent technique relevant de la catégorie hiérarchique C, sur le grade d'adjoint technique, pour un emploi permanent à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 10/35e.

Ainsi, au regard des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de six mois, renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats successifs ne peut excéder six années. À l'issue de cette période maximale, le contrat ne peut être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent relevant du grade d'adjoint technique, catégorie hiérarchique C, afin d'exercer les missions d'agent polyvalent technique à temps non complet, à raison de 10/35e, pour une durée déterminée de six mois.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012, article 6413, du budget primitif 2026.

DÉLIBÉRATION N°47-2026 : Aliénation du chemin rural n° 2

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le chemin rural n° 2 :

- ne fait plus l'objet d'actes de surveillance ou de voirie (entretien, travaux d'enrobé, fauchage régulier, etc.) ;
- n'est plus utilisé comme voie de passage ouverte à la circulation générale et continue et ne le sera plus au jour de l'aliénation.

Vu ces deux conditions cumulatives, Monsieur le Maire propose de constater la désaffectation matérielle dudit chemin rural.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

1. Proposer l'aliénation du chemin rural n° 2 aux propriétaires riverains.
2. De fixer le prix à 2 € le mètre carré.
3. De charger un notaire au sein de l'office Notaires Seine Estuaire, sis à Criquetot-l'Esneval, de réaliser les ventes.
4. D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaire pour mener à bien l'ensemble de la procédure d'aliénation ;
5. Afficher la présente délibération en mairie ;
6. Notifier la présente délibération à :
 - Monsieur le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
 - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement compétent.

DÉLIBÉRATION N°48-2026 : Tarification cantine

Monsieur le Maire propose de fixer pour l'année scolaire 2026-2027 les tarifs des repas servis aux écoliers à la cantine.

Il informe l'assemblée que suite au décret n°2009-553 du 15 mai 2009, le prix des repas des élèves de l'enseignement public n'est plus encadré. La collectivité territoriale peut le fixer librement sous réserve que le prix facturé soit inférieur au prix de revient.

En raison d'un changement de prestataire, Monsieur le Maire propose d'adopter les tarifs suivants :

4,50 € le repas pour les enfants de Villainville.

4,00 € le repas pour les enfants de Villainville dont les parents fournissent un avis de non-imposition de l'année N-1. En l'absence de justificatif, le tarif appliqué sera de 4,50 €.

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuvent les tarifs applicables pour la cantine scolaire comme évoqué ci-dessus, à compter du 1er septembre 2026.

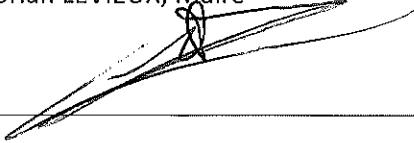
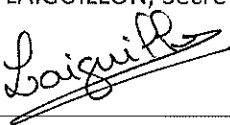
Questions, informations diverses

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Commission communale des impôts directs (CCID) a été constituée d'office par les services fiscaux, faute de candidature reçue à la suite de l'information diffusée sur PanneauPocket.

Monsieur le Maire indique également qu'un devis pour des panneaux acoustiques a été demandé à titre informatif, afin d'avoir une idée du prix.

Une réunion sera à prévoir afin de discuter des chemins de randonnée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 35.

Florian LEVIEUX, Maire 	Amandine LAIGUILLON, Secrétaire de séance 
---	--

